



DROIT D'AUTEUR

Pourquoi faut-il obtenir une autorisation pour reproduire de l'information?

La législation en matière de droit d'auteur protège le producteur, le rédacteur ou l'éditeur contre la reproduction non autorisée de leur information. Il ne faut pas oublier que la reproduction non autorisée d'information tirée de rapports scientifiques, tout comme c'est le cas pour la musique, les romans et les vidéos, est passible de poursuites. Il faut absolument obtenir la permission du détenteur d'un droit d'auteur pour reproduire une figure, une photographie ou un texte ayant déjà été publié, **et c'est une responsabilité qui vous incombe.**

Un formulaire pour demander l'[autorisation de reproduire de l'information protégée par un droit d'auteur](#) a été conçu pour aider les auteurs dans cette tâche. Il est disponible dans la section «[Formulaires](#)» de notre site Web.

Presque toutes les revues et les maisons d'édition détiennent un droit d'auteur sur l'information qu'ils publient. **Même si vous avez créé une figure accompagnant un article publié dans une revue et que vous souhaitez l'utiliser à nouveau dans une publication de la CGC, vous devez demander l'autorisation pour la reproduire à la revue, puisque c'est elle qui détient le droit d'auteur.** Vérifiez l'achèvement d'impression de la revue pour savoir si vous devez obtenir une autorisation écrite pour reproduire une figure ou une photographie. Par exemple, le *Journal canadien des sciences de la Terre* accorde une autorisation générale de reproduire des figures ou d'autres parties d'un document, pourvu que la source soit reconnue. Les figures ou les photographies qui ont été publiées à l'origine dans une publication de la CGC peuvent être utilisées dans une autre publication de la CGC sans autorisation. Il n'est pas nécessaire non plus d'obtenir une autorisation pour reproduire des figures ou d'autres parties d'un document publié par d'autres ministères du gouvernement fédéral.

Faut-il toujours obtenir une autorisation pour reproduire de l'information protégée par un droit d'auteur?

Lorsqu'une figure a été modifiée de manière **substantielle**, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour la reproduire. Cependant, la source doit être reconnue dans la légende de la figure comme suit : (*modifié de Smith, 1998, fig. 3*). Si vous n'êtes pas certain que les modifications sont assez substantielles pour ne pas demander une autorisation, veuillez joindre à votre manuscrit une photocopie de la figure originale et de la version modifiée, et l'Unité de la rédaction prendra la décision qui s'impose. **Veillez prendre note que le simple fait de refaire ou de modifier les motifs d'une figure ne constitue pas un changement substantiel.**

VEUILLEZ LIRE ET SIGNER CE QUI SUIT (le cas échéant) :

Veillez vérifier toutes les figures, les photos et les tableaux de votre manuscrit qui ont déjà été publiés, afin de déterminer lesquels nécessitent une autorisation.

Pour chaque figure, photographie et tableau qui a déjà été publié, une autorisation de reproduire l'information doit accompagner le manuscrit que vous soumettez. L'autorisation en question doit être dûment signée par les responsables de la revue ou la maison d'édition d'où provient l'information.

Si vous êtes certain(e) que l'information ne fait l'objet d'aucune restriction, veuillez signer et indiquer la date ci-dessous :

Signature

Date

Canada